

Dispensation à l'unité des médicaments et délivrance fractionnée des stupéfiants

article VII.II de la convention nationale



Entrée en vigueur le 07/05/2022

L'essentiel :



Lorsque le pharmacien délivre un antibiotique à l'unité ou procède à une délivrance fractionnée de stupéfiants ou de médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants, il bénéficie d'une rémunération de 1 € TTC dans la limite d'un plafond annuel de 500 € TTC.

Ce tarif est majoré d'un coefficient de 1,05 dans les DOM.



Le pharmacien facture selon les modalités déjà applicables pour la délivrance fractionnée de stupéfiants, à savoir :

- Facturation sur une seule ligne en renseignant :
 - le « top déconditionnement » avec la valeur « D » (cette action est souvent automatisée par le LGO, et donc invisible pour le pharmacien)
 - la quantité de conditionnements délivrés = nombre de boîtes utilisées
 - la quantité d'unités délivrées = nombre total d'unités de prise

La rémunération est versée annuellement au premier trimestre de l'année N+1.

Le gain pour la profession est estimé à 10 millions d'euros.

Exonération
de TVA

 Pour en savoir plus, consultez notre circulaire 2022-19 [en cliquant ici](#).